



► Règlement U-22-4 modifiant le Règlement de zonage U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone 45-FO

Avis de motion – 8 avril 2024
Adoption du 1^{er} projet de règlement – 8 avril 2024
Avis de consultation publique – 3 mai 2024
Adoption du second règlement – 3 mai 2024
Avis public pour les personnes habiles à voter – 9 mai 2024
Adoption du règlement – 7 juin 2024
Affichage et entrée en vigueur – 10 juin 2024

RÈGLEMENT U-22-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-22 ET AYANT POUR OBJET D'AGRANDIR LA ZONE 45-FO

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro U-22 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite agrandir la superficie de la zone 45-FO au détriment de la zone 46-V et en la fusionnant la zone 45-FO;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite rétablir les usages du lot 5 870 218 dans une seule zone plutôt que trois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Simon souhaite rétablir les usages du lot 5 870 218 pour supprimer la perte de jouissance du propriétaire à la suite de l'adoption de la refonte du règlement de zonage U-22 en 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un dépôt du 1^{er} projet du règlement ont été dûment déposés à la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du directeur du service de l'urbanisme, et toute autre personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Papineau et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE :

**Il est proposé par Monsieur Jocelyn Martel
Et résolu**

QUE le Conseil de Lac-Simon ordonne et statue ce projet de règlement à toute fin que de droit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro U-22-4 modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet d'agrandir la zone FO-45.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le plan de zonage par l'agrandissement de la zone 45-FO en le fusionnant au lot 5 870 218 ainsi qu'une partie de la zone 46-V en une seule zone à l'Est du lot 5 870 203, 5 870 204, 5 870 217 et y ajouter une partie de la zone 47-V bordée par le lot 5 870 232 au Nord, la route 321 à l'Est et en proximité du lot 5 870 228 au Sud.

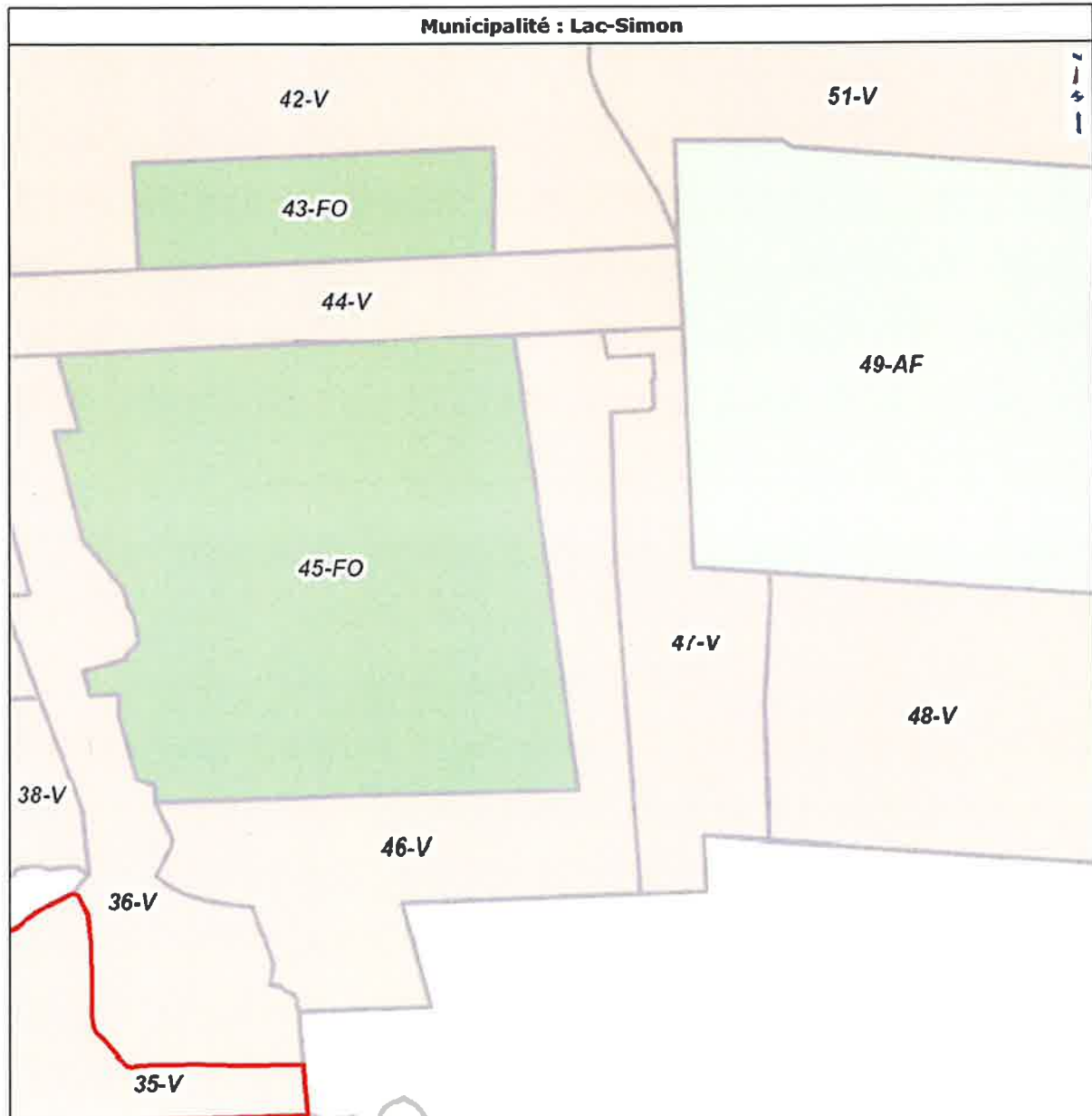
Il vise également à ajouter l'article 2.8.0 au règlement – Disposition spécifique à la zone FO-45.

Tout bâtiment accessoire doit être implanté en retrait de la façade avant du bâtiment principal de façon à ne pas être visible de la voie publique dans la zone FO-45.

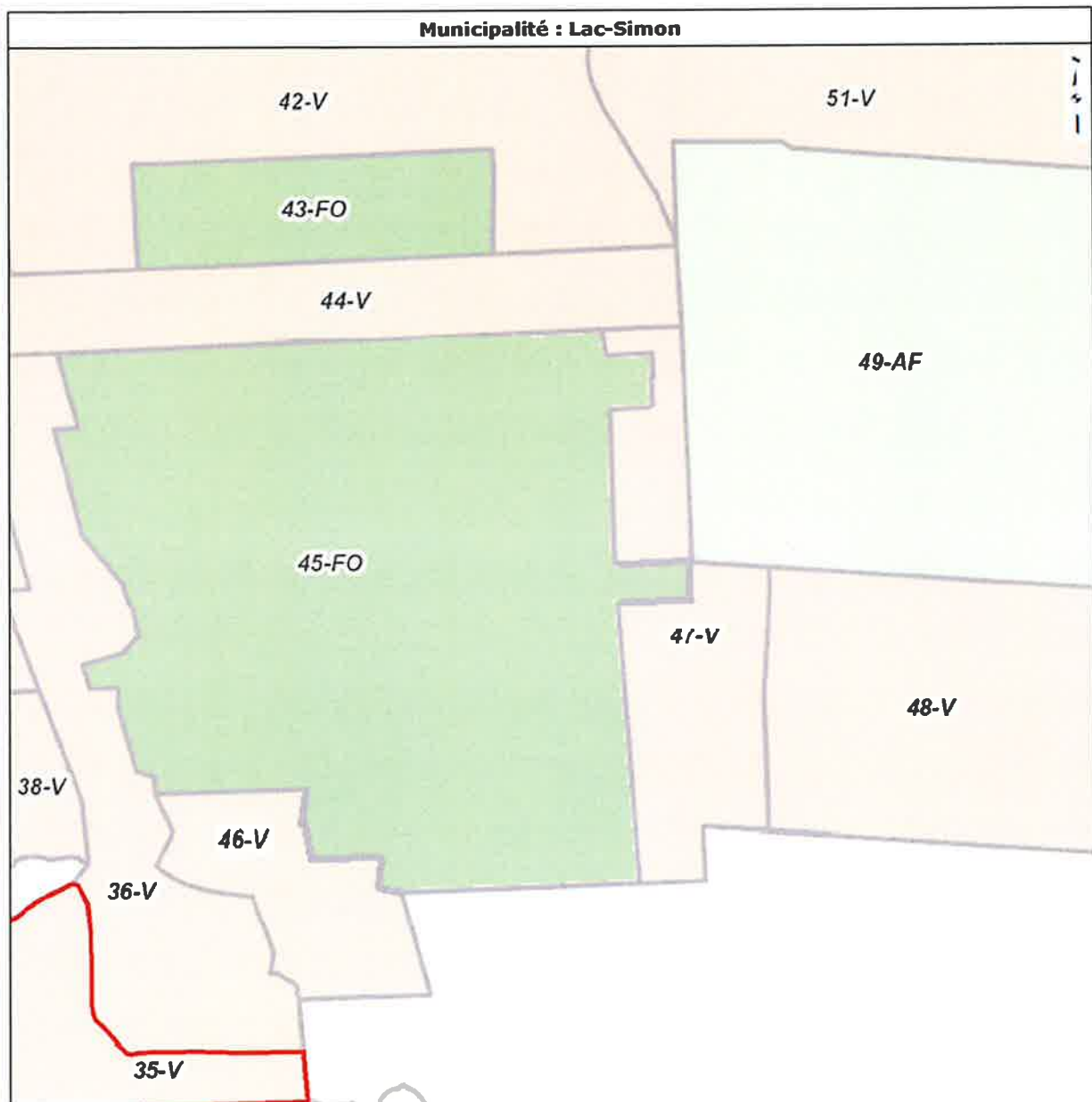
ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO-U-22 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE 45-FO

L'annexe B du règlement de zonage numéro U-22, intitulé « Plan de zonage » est modifié par l'agrandissement de la zone 45-FO, tel qu'illustré sur les images suivantes :

Avant la modification



Après la modification



ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lalonde-Girard
Directrice générale
et greffière-trésorière